



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/041

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Baillet-en-France (Convention n°2023-06-20)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 269,05Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AA 90 ; ZD 251 à Baillet-en-France,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-20 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AA 90 ; ZD 251 à Baillet-en-France,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-20 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AA 90 ; ZD 251 à Baillet-en-France avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 269,05Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023
Mise en ligne le : 12/07/2023
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-41-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/042

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Bouffémont (Convention n°2023-06-21)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 452,79Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZA 3 à Bouffémont,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-21 d'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZA 3 à Bouffémont,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-21 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée ZA 3 à Bouffémont avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 452,79Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023
Mise en ligne le : 12/07/2023
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

095-200049310-20230703-23-42-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/043

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Chennevières-les-Louvres
(Convention n°2023-06-22)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 7059,51Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées A 575, A 0584, A 576 à Chennevières-les-Louvres,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-22 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées A 575, A 0584, A 576 à Chennevières-les-Louvres,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-22 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées A 575, A 0584, A 576 à Chennevières-les-Louvres avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 7059,51Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

03 JUL. 2023

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-43-AI
Date de transmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/044

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Domont
(Convention n°2023-06-23)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 1036,38Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AL 58, AH 490 à Domont,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-23 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AL 58, AH 490 à Domont,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-23 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AL 58, AH 490 à Domont avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 1036,38Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-44-AL
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/045

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Ezanville
(Convention n°2023-06-24)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 474,68Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée AH 647 à Ezanville,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-24 d'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée AH 647 à Ezanville,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-24 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AH 647 à Ezanville avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 474,68Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023
Mise en ligne le : 12/07/2023
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-45-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/046

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Piscop
(Convention n°2023-06-25)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 105,66Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée A 29 à Piscop,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-25 d'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée A 29 à Piscop,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-25 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A 29 à Piscop avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 105,66Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-46-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/047

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Gonesse
(Convention n°2023-06-26)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 370,78Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZB 29 à Gonesse,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-26 d'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZB 29 à Gonesse,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-26 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée ZB 29 à Gonesse avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 370,78Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.



Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accuse de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-47-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/048

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Goussainville et Le Thillay
(Convention n°2023-06-27)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 4156,61Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées ZD 325 à Goussainville et ZD 19 à Le Thillay,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-27 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées ZD 325 à Goussainville et ZD 19 à Le Thillay,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-27 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées ZD 325 à Goussainville et ZD 19 à Le Thillay avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 4156,61Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-48-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/051

Objet : Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart sur la commune de GONESSE (GON 188)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart sur la commune de GONESSE (95).

En 2021, des travaux ont été entrepris pour déplacer 70 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Ces tronçons se trouvaient auparavant en domaine privé, et à l'occasion de la création d'un pôle multi-entreprise sur cette emprise, le SIAH a déplacé ces réseaux en domaine publique.

Lors de ces travaux, il a été constaté la présence importante d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées. En effet, les eaux de la nappe pénètrent dans le réseau d'eaux usées car il est très fissuré. En revanche, le réseau d'eaux pluviales est dans un état correct.

Le projet comprend la réhabilitation par chemisage de 140 mètres linéaires de canalisations en amiante ciment de diamètre 250 mm. Il comprend le comblement de deux branchements existants puis la création en tranchée ouverte de deux nouveaux branchements d'eaux usées ainsi que l'enlèvement et la repose d'un branchement d'eaux usées avec la création d'une boîte de branchements. Les regards existants sont réhabilités pour rétablir l'étanchéité et le bon écoulement des eaux usées. Il comporte une tranche optionnelle concernant le rabattement de la nappe pour les travaux en tranchée ouverte, et le cas échéant les travaux de réhabilitation en cas d'infiltration trop importante.

Le coût prévisionnel des travaux de la tranche ferme est estimé à 165 000 € HT, y compris dépenses connexes, et à 175 000 € HT en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour accompagner le SIAH dans le projet de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart sur la commune de GONESSE (95).

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart sur la commune de GONESSE (95) (opération n° GON 88),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 juillet 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour le projet de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Chauvart sur la commune de GONESSE (95) (opération n° GON 188),

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 3 JUIL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 26/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 26/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/052

Objet : Demande de subvention pour les travaux de création d'une extension du réseau d'eaux usées pour la suppression du poste de refoulement situe avenue des platanes au MESNIL-AUBRY (OP MESN192)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de travaux de création d'une extension du réseau d'eaux usées pour la suppression du poste de refoulement situé avenue des platanes au MESNIL-AUBRY (95).

Une partie de l'avenue des Platanes au Mesnil-Aubry se trouve en contrebas du réseau d'eaux usées du reste de la commune. Celui-ci est composé de deux collecteurs gravitaires qui se déversent dans un poste de refoulement. Les canalisations de refoulement se déversent ensuite en amont de l'avenue des Platanes pour rejoindre le réseau communal du Mesnil-Aubry. Des dysfonctionnements récurrents sont rencontrés sur ce poste de refoulement, qui nécessitent des interventions régulières.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ce poste et de raccorder le réseau gravitairement au réseau de transfert intercommunal qui longe la route départementale D316.

Le projet prévoit la pose d'une canalisation d'eaux usées sur une distance de 100 mètres pour le raccordement au réseau de transfert. Le passage sous la route départementale sera réalisé en utilisant des techniques sans tranchée (fonçage horizontal à la tarière). Il prévoit :

- La dépose de 3 regards d'eaux usées et suppression du poste de refoulement,
- La dépose de 30 mètres linéaires de canalisation d'eaux usées en amiante-ciment,
- La pose de 100 mètres linéaires de canalisations d'eaux usées en fonte d'un diamètre de 200 mm,
- La réalisation du passage des réseaux d'eaux usées sous la route départementale D316 par fonçage horizontal à la tarière,
- La création de 9 regards d'eaux usées.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 250 000,00 € HT, y compris les dépenses connexes.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour accompagner le SIAH dans le projet de travaux de création d'une extension du réseau d'eaux usées pour la suppression du poste de refoulement situe avenue des platanes au MESNIL-AUBRY (95).

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de travaux de création d'une extension du réseau d'eaux usées pour la suppression du poste de refoulement situe avenue des platanes au MESNIL-AUBRY (OP MESN 192),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 juillet 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour le projet de travaux de création d'une extension du réseau d'eaux usées pour la suppression du poste de refoulement situe avenue des platanes au MESNIL-AUBRY (OP MESN 192),

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **3 JUL. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 26/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 26/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/053

Objet : Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal des eaux usées du chemin du pont de l'étang à GOUSSAINVILLE (OP 482S)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal des eaux usées du chemin du pont de l'étang à GOUSSAINVILLE (95).

Le collecteur intercommunal des eaux usées, traversant le chemin du Pont de l'Etang à Goussainville, présente des défauts d'écoulement, entraînant des surcharges et des débordements fréquents des eaux usées vers le ru du Cottage.

Les études ont démontré que le réseau présentait une pente trop faible, de nombreux problèmes structurels tels que des obstructions partielles, des effondrements et des désalignements, et une capacité insuffisante au regard de l'étude hydraulique pour envisager une réhabilitation de la conduite depuis l'intérieur. Par conséquent, il est proposé de remplacer le collecteur existant d'un diamètre de 400 mm, par une nouvelle conduite d'un diamètre de 500 mm.

Le projet prévoit la pose d'une nouvelle canalisation d'eaux usées sur une distance de 263 mètres, dont une partie remplacera le passage actuel sous le Croult et nécessitera la réalisation d'une tranchée ouverte après dérivation provisoire du Croult. Il prévoit:

- La dépose de 214 mètres linéaires de canalisation d'eaux usées en grès de diamètre 400 mm,
- La dépose de 26 mètres linéaires de canalisation d'eaux usées en amiante ciment de diamètre 400 mm,
- La pose de 100 mètres linéaires de canalisations d'eaux usées en fonte d'un diamètre de 200 mm, et la création de 9 regards d'eaux usées ;
- L'abandon de 4 regards et la dépose de 5 regards d'eaux usées;
- La pose des canalisations d'eaux usées en béton sur 263 ml de diamètre 500 mm ;
- La réalisation du passage des réseaux d'eaux usées sous le Croult en tranchée ouverte
- La réfection du chemin du Pont de l'Etang.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 450 000,00 € HT, y compris les dépenses connexes.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour accompagner le SIAH dans le projet de réhabilitation du collecteur intercommunal des eaux usées du chemin du pont de l'étang à GOUSSAINVILLE (95).

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de travaux réhabilitation du collecteur intercommunal des eaux usées du chemin du pont de l'étang à GOUSSAINVILLE (OP 482S)

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 03 juillet 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour le projet de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal des eaux usées du chemin du pont de l'étang à GOUSSAINVILLE (OP 482S)

2 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **- 3 JUL. 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 26/07/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 26/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/037

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Le Thillay
(Convention n°2023-06-16)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 5174,9Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZD 4 à Le Thillay,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-16 d'occupation relative au passage de canalisations sur la parcelle cadastrée ZD 4 à Le Thillay,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-16 relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée ZD 4 à Le Thillay avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 5174,9Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-37-A1-délib-23
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/038

Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies SNCF à Goussainville et Louvres (Convention n°2023-06-17)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 7810,65Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AI 491 à Goussainville et B 1066 ; B1057 ; B 1081 ; E 584 à Louvres,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-17 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AI 491 à Goussainville et B 1066 ; B1057 ; B 1081 ; E 584 à Louvres,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-17 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AI 491 à Goussainville et B 1066 ; B1057 ; B 1081 ; E 584 à Louvres avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 7810,65Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUIL. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-20049210R230703-83-38-AJ
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/039

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Sarcelles
(Convention n°2023-06-18)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 700,32Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AE 126 ; AH 208 à Sarcelles,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-18 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AE 126 ; AH 208 à Sarcelles,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-18 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AE 126 ; AH 208 à Sarcelles avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 700,32Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023

Benoît JMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-39-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/040

**Objet : Convention d'occupation « traversées » régularisant le passage de canalisations sous les voies
SNCF à Arnouville
(Convention n°2023-06-19)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un inventaire patrimonial il a été constaté que le SIAH dispose de canalisations et de regards situés sur des parcelles appartenant à la SNCF et hébergeant des voies ferrées sans que ces occupations aient fait l'objet d'une convention. Dès lors un atlas a été établi listant toutes les situations nécessitant une régularisation.

Après échanges avec la SNCF et son sous-traitant chargé de la gestion du foncier lui appartenant, DICT-Assistance, il a été convenu la rédaction d'un ensemble de 20 conventions concernant 40 parcelles cadastrales et couvrant près d'1,5 kilomètre de canalisations d'eaux usées et 800m de canalisations d'eaux pluviales.

La présente convention sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 570,72Euros HT.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le projet de convention portant sur l'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AL 599 ; AL 136 à Arnouville,

Considérant la nécessité de signer la convention n° 2023-06-19 d'occupation relative au passage de canalisations sur les parcelles cadastrées AL 599 ; AL 136 à Arnouville,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n° 2023-06-19 relative à l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AL 599 ; AL 136 à Arnouville avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT relatif aux frais de dossier et le versement d'une redevance annuelle de 570,72Euros HT,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux usées, chapitre 011, article 6132,

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

03 JUL. 2023



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Mise en ligne le : 12/07/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230703-23-40-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023